

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{EME} LEGISLATURE DE LA IV^{EME} REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des services législatifs

Division des commissions

Section des travaux en commission

Commission des relations extérieures
et de la coopération

Année 2024 1^{ère} Session ordinaire

DSL/DC/STC/CREC/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A L'ACCORD PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE ISLAMIQUE D'ASSURANCE DES
INVESTISSEMENTS ET DE CREDIT A L'EXPORTATION,
ADOpte LE 19 FEVRIER 1992 A TRIPOLI**

Présenté par :

Le 1^{er} Rapporteur

ISSA-TOURE Salahaddine

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE L'ACCORD.....	5
A- ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	5
B- L'ACCORD.....	5
1- <i>Le préambule</i>	6
2- <i>Le dispositif</i>	6
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION	7
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Le projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'Accord portant création de la Société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation, adopté le 19 février 1992 à Tripoli a été adopté en Conseil des ministres le 16 janvier 2024.

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 janvier 2024, ce projet de loi est affecté le 1^{er} mars 2024 à la commission des relations extérieures et de la coopération pour étude au fond.

La commission s'est réunie à cet effet, le 07 mars 2024 dans la salle de réunion au siège de l'Assemblée nationale, pour l'examen dudit projet de loi et le 11 mars 2024 pour l'adoption du rapport de l'étude au fond.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence de Madame **BALOUKI Essossimna épouse LEGZIM**, présidente de ladite commission.

Monsieur **YAYA Sani**, ministre de l'économie et des finances a participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	NOM	PRENOMS	TITRE
1	Mme. BALOUKI	Essossimna épse LEGZIM	Présidente
2	MM. NAYONE	Dindioque Denis	Vice-président
3	ISSA-TOURE	Salahaddine	1 ^{er} Rapporteur
4	Mme. ABDOULAYE	Adjaratou	2 ^e Rapporteur
5	MM. ADZOYI	Kodzotsè	Membre
6	AMADOU	Yérime Mashoud	"
7	GNASSINGBE	Meyebine-Esso	"
8	KABOUA	Essokoyo	"
9	OBEKU	Beausoleil Romuald	"
10	SANKOUMBINE	Kanfitine	"

Les députés : **ABDOULAYE, ADZOYI, GNASSINGBE** et **SANKOUMBINE** membres de la commission, ont participé aux travaux.

Ont également participé aux travaux :

* au titre du ministère de l'économie et des finances :

- MM. AKAYA Kpowbié, secrétaire général,
- ADJABO Ekpao, directeur général du trésor,
- BANIAB Moyeme, conseiller financier,
- LOGOSSOU Koffi, conseiller.

* au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur :

- M. ASABO Haratoukou, chargé d'études à la direction des affaires juridiques et du contentieux.

* au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les Institutions de la République :

- Mme CHILI Kanfiène, chargé d'études à la direction des relations avec les Institutions de la République.

* au titre du ministère de la promotion des investissements :

- M. ESSEH-YOVO Kuamivi, directeur de la planification des statistiques et du suivi-évaluation,
- Mme SEMANOU Jecolia Abla, juriste analyste.

A assisté aux travaux :

- M. KOUWONOU Kodzovi Sébuabe, administrateur parlementaire affecté à la commission des relations extérieures ;

Sont présents à l'adoption du rapport, les députés : BALOUKI, ISSA-TOURE, ABDOULAYE, ADZOYI, OBEKU et SANKOUMBINE.

Le présent rapport est structuré comme suit :

I- Analyse du projet de loi et de l'Accord

II - Discussions en commission

I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE L'ACCORD

A- ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser l'adhésion du Togo à l'Accord portant création de la Société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation, adopté le 19 février 1992 à Tripoli.

Selon les termes de l'exposé des motifs, la feuille de route gouvernementale Togo 2025 vise à accroître l'attrait du pays pour les investisseurs et à stabiliser les comptes publics. La Société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation (SIACE), membre du groupe de la Banque islamique de développement (BID), facilite les transactions commerciales dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et encourage les investissements directs étrangers pour le développement socio-économique.

Fondée en 1992 à Tripoli, la SIACE offre deux types de services : une assurance pour les investissements réalisés dans les États membres de l'OCI afin de couvrir les risques pays et des crédits à l'exportation pour les opérateurs économiques qui exportent des marchandises produites localement.

Bien que le Togo n'ait pas signé la charte de l'OCI, il est membre de la BID et bénéficie de ses financements. L'adhésion à la SIACE serait bénéfique pour le secteur privé, favorisant les investissements prévus dans la feuille de route gouvernementale. Cela renforcerait l'attractivité du pays pour les investisseurs nationaux et internationaux, leur permettant de souscrire à une assurance auprès de la SIACE pour garantir leurs investissements.

B- L'ACCORD

L'Accord portant création de la Société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation est constitué d'un préambule, d'un dispositif de soixante-quatre (64) articles répartis en huit (08) chapitres et d'une annexe.

1- Le préambule

Selon les termes du préambule, les États parties à l'Accord et la Banque islamique de développement ont pour objectif de promouvoir le développement et la coopération économique et sociale entre les membres de l'Organisation de la conférence islamique. Ils souhaitent renforcer les relations économiques sur la base des principes islamiques, augmenter les flux de capitaux et élargir les échanges commerciaux pour soutenir le développement.

Cet accord inclut la mise en place, conformément à la Charia, d'une institution islamique de garantie des investissements, dirigée par la Banque islamique de développement, pour assurer les investissements dans les pays membres. Il répond également à la recommandation du Comité permanent pour la coopération commerciale et économique de créer un mécanisme d'assurance-crédit à l'exportation conforme à la Charia, afin de protéger les opérations commerciales entre pays islamiques contre les risques commerciaux et non commerciaux.

2- Le dispositif

L'Accord portant création de la Société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation contient soixante-quatre (64) articles répartis en huit (08) chapitres.

Le chapitre premier (articles 1 à 6) est relatif à la création de la SIACE, à la définition des termes, à la capacité juridique, à la qualité des membres, au siège ainsi qu'aux objectifs.

Le chapitre 2 (articles 7 à 13) se rapporte aux ressources financières de la société.

Le chapitre 3 (articles 14 à 25) porte sur les Opérations de la Société

Le chapitre 4 (articles 26 à 32) aborde les règles et procédures de la gestion financière de la SIACE.

Le chapitre 5 (articles 33 à 44) est relatif à l'organisation et à la gestion de la société

Le chapitre 6 (articles 45 à 51) porte sur les conditions de retrait, de suspension des membres et la cessation définitive des opérations de la société à l'égard d'un Etat membre.

Le chapitre 7 (articles 52 à 56) concerne les immunités, les exemptions et les privilèges.

Le chapitre 8 (articles 57 à 64) traite des dispositions finales, notamment les amendements, l'interprétation, la signature et l'entrée en vigueur du présent accord.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Les discussions en commission ont porté aussi bien sur l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que sur le contenu de l'Accord.

Au cours des débats, les députés ont posé des questions auxquelles le représentant du gouvernement et ses collaborateurs ont apporté des réponses.

Q1- Quel est l'état de ratification du présent Accord ? Combien de pays de la sous-région ouest africaine l'ont déjà ratifiée ?

Réponse : La SIACE compte cinquante (50) Etats membres, dont neuf pays de la sous-région. Le statut d'Etat membre, s'acquiert par la ratification de l'accord portant création de l'Institution. En Afrique de l'ouest, les pays membres de l'organisation sont les suivants : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée Conakry, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Sénégal.

Q2- À quel seuil d'investissement du secteur privé la société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation (SIACE) est-elle autorisée à intervenir ?

Réponse : Il n'existe pas de seuil minimal sur le papier. Néanmoins, en tant qu'institution multilatérale et, pour ne pas faire concurrence aux institutions locales, la SIACE intervient sur des opérations d'une certaine taille (transactions d'un montant supérieur à 2 Millions USD, soit 1,5 Milliard FCFA pour les échanges commerciaux à court terme et supérieur à 20 Millions USD pour les financements à long terme).

Q3- N'y aurait-il pas de conflit d'intérêts entre la SIACE et les compagnies d'assurance locales ?

Réponse : Le risque de concurrence entre la SIACE et les assureurs locaux est faible :

1. il faut distinguer l'assurance-crédit proposée par la SIACE des produits d'assurance classique (vie ou Incendies, Accidents, Risques Divers et Techniques. (IARDT)), offerts habituellement par les assureurs locaux ;
2. le mandat de la SIACE est de proposer des solutions d'atténuation des risques politiques et de non- paiement de crédit ;
3. la SIACE intervient sur des transactions transfrontalières, libellées en devises étrangères, qui, à priori sont hors du périmètre des assureurs locaux ;

Q4- Dans quelle proportion le partage des risques peut-il se faire entre le titulaire de la police d'assurance et la société ?

Réponse : Les quotités couvertes par la SIACE, sont les suivantes :

- 90% pour les risques politiques soit un risque résiduel de 10% porté par le demandeur,
- 95% pour les risques de crédit (non-paiement), soit un risque résiduel de 5% porté par le demandeur.

Q5- Quelle sera la part contributive du Togo après son adhésion à cet Accord ? Est-elle prise en compte par la loi de finances, exercice 2024 ?

Réponse : La contribution totale du Togo au capital de la SIACE est de 113 millions FCFA. Une première tranche de 50 millions FCFA sera libérée à l'adhésion. Ce montant est prévu au budget de l'Etat, gestion 2024.

Q6- Un pays membre de la SIACE doit-il verser une prime pour couvrir son investissement ?

Réponse : Une prime est versée sur chaque transaction pour couvrir les diligences de la Société et rémunérer le risque pris. Cette prime n'est cependant pas facturée séparément ; elle est intégrée aux conditions financières de la banque finançant le projet et contribue à réduire le taux exigé par la banque, en raison de la neutralisation de la prime de risque, par le mécanisme de l'assurance-crédit.

Q7- Quel est le nombre d'actions auquel le Togo envisage de souscrire après son adhésion ?

Réponse : Le Togo a souscrit à 250 actions correspondant à 113 millions FCFA.

CONCLUSION

L'Accord portant création de la SIACE est un outil stratégique pour renforcer la coopération économique entre les pays membres de l'OCI, favoriser les investissements et le commerce et contribuer ainsi au développement socio-économique de la région dans le respect des principes islamiques.

L'adhésion du Togo à cet Accord, renforcera l'attrait du pays pour les investisseurs nationaux et internationaux, leur permettant de souscrire à une assurance auprès de la SIACE pour protéger leurs investissements. Cela facilitera sans aucun doute la mise en œuvre de la loi du 22 octobre 2014, qui vise à moderniser l'action publique de l'État en faveur de l'économie, notamment en ce qui concerne les contrats de partenariat public-privé.

Pour ces raisons, la commission recommande à la plénière d'autoriser l'adhésion du Togo à l'Accord portant création de la Société islamique d'assurance des investissements et de crédit à l'exportation, adopté le 19 février 1992 à Tripoli.

Le présent rapport est adopté le 11 mars 2024 à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour la commission,

Le 1^{er} Rapporteur,



Salahaddine ISSA-TOURE

La Présidente,



Essossimna BALOUKI épouse LEGZIM